

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-150 du 27 Mars 1984

portant Création, Attributions et
Organisation du Comité National
Préparatoire de l'Année Interna-
tionale de la Jeunesse (CNP/AIJ).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a
complétée,
- VU la Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984 portant
amendements à la Loi Fondamentale de la République Popu-
laire du Bénin,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 22 février 1984,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité National Préparatoire de
l'Année Internationale de la Jeunesse (CNP/AIJ).

Article 2. - Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou
son représentant ;

Vice-Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération ou son représentant ;

Rapporteur : Le Président de l'Organisation de la Jeunesse
Révolutionnaire du Bénin ou son représentant ;

Membres : - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales
ou son représentant ;

- Le Ministre de la Santé Publique ou son
représentant ;

- Le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ou son représentant ;
- Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire ou son représentant ;
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;
- Le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs ou son représentant ;
- Le Ministre de la Justice Populaire ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Information et de la Propagande ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- Le Ministre des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant ;
- Le Conseiller Technique à l'Education Nationale du Président de la République ;
- Un représentant par Comité d'Etat d'Administration de Province (C E A P) ;
- Un représentant de l'Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin par commission technique prévue à l'article 6 du présent décret ;
- Un représentant du Scoutisme Béninois ;
- Un représentant de la Jeunesse Estudiantine ;
- Un représentant de la Croix-Rouge de la Jeunesse..

Article 3. - Le Comité a pour mission :

- de faire l'inventaire des activités susceptibles d'être programmées dans le cadre de la préparation et de la célébration de l'Année Internationale de la Jeunesse ;
- d'assurer l'exécution et le suivi du programme arrêté par les Autorités Centrales ;

- de coordonner et de contrôler les activités des Comités Provinciaux Préparatoires ;

- de sensibiliser l'opinion nationale et plus particulièrement la Jeunesse en vue de la célébration de l'Année Internationale de la Jeunesse.

Article 4.- Le Comité peut faire appel à toutes les compétences extérieures et requérir les prestations des organismes non-gouvernementaux.

Article 5.- Le Comité National Préparatoire de l'Année Internationale de la Jeunesse est doté d'un Bureau de coordination comprenant le Président, le Vice-Président, le rapporteur et les Présidents des commissions techniques.

Article 6.- Il sera créé, en cas de besoin et pour chacun des ordres d'activités recensés, une commission technique ; chaque commission technique doit comporter au moins un représentant de l'Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin.

Article 7.- Il est créé des Comités provinciaux préparatoires de l'Année Internationale de la Jeunesse ayant les mêmes attributions, au niveau provincial, que le Comité National Préparatoire.

Article 8.- Le Comité National Préparatoire se réunit en séance ordinaire tous les derniers vendredis du mois ; il peut également se réunir en séance extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.

Article 9.- Le Comité National Préparatoire de l'Année Internationale de la Jeunesse est tenu de rendre compte périodiquement de ses activités au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 10.- Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction Nationale des Activités de Jeunesse du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

.../...

Article 11..- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 27 Mars 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU..-

Le Ministre de la Jeunesse et
des Sports,


David Douwa GBAGUIDI

Ampliatiions..-PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 SGG 4 Présidents et
Membres du Comité 30 MAEC-MTAS-MSP-MEMGTP-MEMB-MESRS-MACP-
MDRAC-MTAL-MJP-MIP-MISP-MF-MPSAE-Préfets 20.-